



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure**
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

Les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion figurent dans l'annexe au présent additif.

Annexe

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion

Décision MC-6/1 :	Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure	3
Décision MC-6/2 :	Avancement des travaux relatifs aux restrictions potentielles sur le commerce des composés du mercure	5
Décision MC-6/3 :	Amendements à l'Annexe A	6
Décision MC-6/4 :	Faire progresser les travaux sur les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté	10
Décision MC-6/5 :	Examen de la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle monomère	11
Décision MC-6/6 :	Calendrier de l'examen des demandes de prorogation de dérogations soumises par les Parties	12
Décision MC-6/7 :	Prorogation des dérogations	13
Décision MC-6/8 :	Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : compte rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7	14
Décision MC-6/9 :	Faire progresser les travaux relatifs aux déchets de mercure	16
Décision MC-6/10 :	Mécanisme de financement	17
Décision MC-6/11 :	Troisième examen du mécanisme de financement	19
Décision MC-6/12 :	Mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies	22
Décision MC-6/13 :	Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux abrégés	24
Décision MC-6/14 :	Progrès réalisés dans l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure	26
Décision MC-6/15 :	Renforcement de la collaboration effective avec les peuples autochtones et les communautés locales	27
Décision MC-6/16 :	Répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé	28
Décision MC-6/17 :	Gestion des connaissances et mise en œuvre de la stratégie numérique	29
Décision MC-6/18 :	Feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	30
Décision MC-6/19 :	Coopération et coordination au niveau international	32
Décision MC-6/20 :	Coopération et coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	33
Décision MC-6/21 :	Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2026-2027	34
Décision MC-6/22 :	Date et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure	47

Décision MC-6/1 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure

La Conférence des Parties,

Remerciant les Parties d'avoir communiqué des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Notant que des Parties ont soulevé la question de la présence d'activités informelles ou illicites d'extraction primaire de mercure sur leur territoire et des cas de commerce du mercure non conformes à la Convention, ainsi que des cas de trafic, de commerce illicite ou de contrebande de mercure, en particulier en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dans leurs rapports nationaux présentés en application de l'article 21 et dans les informations soumises en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Reconnaissant que l'extraction primaire et le commerce du mercure constituent un obstacle à la mise en œuvre de l'article 3,

Tenant compte de la recommandation que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention lui a adressée à sa sixième réunion¹,

Notant que, malgré les progrès réalisés à ce jour, les Parties ont exprimé le besoin de renforcer la collaboration et de recevoir un soutien et une assistance supplémentaires pour renforcer l'application de l'article 3, et reconnaissant le rôle du Fonds pour l'environnement mondial dans l'apport d'un tel soutien²,

1. *Adopte* la version mise à jour³ des orientations⁴ sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an ;
2. *Adopte également* la version mise à jour⁵ des orientations⁶ sur l'utilisation des formulaires relatifs à l'importation et à l'exportation de mercure pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire ;
3. *Invite* les Parties qui ont fait état, dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21, d'expériences et de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3 relatif à l'extraction primaire de mercure, à fournir des informations supplémentaires au secrétariat en vue de leur communication au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour un examen plus approfondi ;
4. *Engage* les Parties, y compris celles qui bénéficient de projets en cours du Fonds pour l'environnement mondial, à continuer de communiquer des informations au secrétariat sur leurs expériences en matière de prévention et de répression du commerce illicite de mercure, y compris en ce qui concerne l'utilisation des formulaires relatifs à l'article 3 sur le commerce du mercure ;
5. *Prie* le secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations ayant des connaissances spécialisées du commerce illicite et sous réserve de la disponibilité des ressources, un rapport présentant des stratégies pour lutter contre l'approvisionnement et le commerce du mercure à l'intention des Parties qui ne respectent pas l'article 3, sachant que, lors de l'élaboration du rapport, le secrétariat doit :
 - a) Utiliser les informations reçues des Parties et d'autres sources pertinentes ;
 - b) Tenir compte des informations sur les stratégies visant à empêcher le détournement de mercure provenant de sources étrangères et nationales destiné à être utilisé pour l'extraction minière et

¹ UNEP/MC/COP.6/14, annexe, alinéa b) du paragraphe 3.

² Par exemple, le projet récemment mis en œuvre appelé « Accelerate Minamata Convention compliance through improved understanding and control of mercury trade in Latin America » (Accélérer l'application de la Convention de Minamata en améliorant la compréhension et le contrôle du commerce du mercure en Amérique latine).

³ UNEP/MC/COP.6/26.

⁴ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

⁵ UNEP/MC/COP.6/27.

⁶ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

la transformation artisanales et à petite échelle d'or, telles qu'elles figurent dans les plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or soumis par les Parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 ;

c) *Invite* les Parties, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et les autres parties prenantes à apporter leur contribution ;

6. *Invite* le secrétariat à élaborer, sous réserve de la disponibilité des ressources, des directives pour l'utilisation cohérente des codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises concernant les produits contenant du mercure, en particulier le mercure, les composés du mercure et les déchets de mercure ;

7. *Prie* le secrétariat de lui soumettre le rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus afin qu'elle puisse les examiner à sa septième réunion ;

8. *Prie* le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations :

a) D'analyser les raisons invoquées par les Parties pour expliquer les difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce prévues à l'article 3 et d'examiner si des recommandations allant au-delà des mesures qu'elle a déjà prises à ses cinquième et sixième réunions pourraient contribuer à améliorer la mise en œuvre ;

b) De coopérer, selon que de besoin, avec les organismes de contrôle du respect d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le cadre de leurs activités, afin d'aider les Parties à prévenir et réprimer le commerce illicite du mercure ;

9. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux chargés de la répression à aider les Parties à prévenir et à réprimer le commerce illicite du mercure ;

10. *Prie* le secrétariat de la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à fournir des conseils et à mener des activités de sensibilisation et d'assistance technique afin de renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations relatives au commerce du mercure prévues par l'article 3 ;

11. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa prochaine réunion.

Décision MC-6/2 : Avancement des travaux relatifs aux restrictions potentielles sur le commerce des composés du mercure

La Conférence des Parties,

Notant le paragraphe 13 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui exige qu'elle évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement visé par la Convention,

Rappelant que le paragraphe 13 de l'article 3 dispose également qu'elle doit examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux dispositions des paragraphes 6 et 8 de l'article 3,

Ayant connaissance des travaux accomplis au cours de la dernière période intersessions pour donner suite à la décision MC-5/3,

Désireuse de mieux connaître l'offre, le commerce et l'utilisation actuels au niveau mondial de certains composés du mercure, afin de prendre des décisions éclairées en rapport avec la Convention,

1. *Prend note* de l'étude de l'offre, de la production, du commerce et de l'utilisation au niveau mondial de composés du mercure¹ ;
2. *Engage* les Parties et les parties prenantes à examiner les informations contenues dans l'étude et à examiner la nécessité d'établir une annexe supplémentaire qui soumettrait les composés du mercure aux dispositions relatives au commerce figurant aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 ;
3. *Invite* les Parties et les parties prenantes à communiquer volontairement au secrétariat, avant le 31 mars 2026, les informations disponibles sur l'offre, l'utilisation et le commerce des composés du mercure, et à faire part de leurs vues et observations sur les composés du mercure² qui pourraient éventuellement être inscrits dans une annexe proposée ;
4. *Décide* de créer un groupe d'expert(e)s à composition non limitée qui aura pour mandat d'examiner les informations figurant dans l'étude susmentionnée et les informations soumises conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de travailler en anglais et en ligne et de soumettre ses recommandations au secrétariat huit mois au plus tard avant la septième réunion de la Conférence des Parties ;
5. *Invite* les Parties et les parties prenantes à participer aux travaux du groupe d'expert(e)s ;
6. *Prie* le secrétariat d'appuyer le groupe d'expert(e)s dans ses activités et de lui soumettre un rapport sur les travaux et les conclusions du groupe, pour examen à sa septième réunion.

¹ UNEP/MC/COP.6/5/Add.1.

² Il s'agit ici d'étudier les composés du mercure susceptibles d'être utilisés dans des produits ou des procédés, ou d'être convertis en mercure élémentaire. Les composés répondant à la définition des déchets de mercure donnée au paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas concernés.

Décision MC-6/3 : Amendements à l'Annexe A

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la proposition d'amendement de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure, qui figure dans le document UNEP/MC/COP.6/6,

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant¹ :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Piles boutons zinc-oxyde d'argent à teneur en mercure < 2 % et piles boutons zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2025
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement	2025
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance > 30 W	2026
Lampes fluorescentes compactes à ballast intégré d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par bec de lampe	2025
Lampes fluorescentes compactes à ballast non intégré d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par bec de lampe	2026
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) À phosphore à trois bandes d'une puissance < 60 W dont la teneur en mercure est supérieure à 5 mg par lampe b) À phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure est supérieure à 10 mg par lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) À phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe b) À phosphore d'halophosphate d'une puissance > 40 W	2026
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) À phosphore à trois bandes d'une puissance < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe b) À phosphore à trois bandes d'une puissance ≥ 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe c) À phosphore à trois bandes d'une puissance ≥ 60 W dont la teneur en mercure est supérieure à 5 mg par lampe	2027
Tubes fluorescents non linéaires (par exemple, en U et circulaires) d'éclairage ordinaire : a) À phosphore à trois bandes, quelle que soit leur puissance	2027
b) À phosphore d'halophosphate, quelle que soit leur puissance	2026
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression	2020

¹ Les ajouts sont indiqués sur fond gris.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) De faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe b) De longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe c) De grande longueur ($> 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe	2020
Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de longueur quelconque ne faisant partie d'aucune des catégories de la liste précédente	2025
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est présent en tant qu'agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ^{1/}	2020
Cosmétiques, y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est présent en tant qu'agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ^{1/}	2025
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Baromètres ; b) Hygromètres ; c) Manomètres ; d) Thermomètres ; e) Sphygmomanomètres.	2020
Jauges de contrainte pour pléthysmographes ;	2025
Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion	2025
Pompes à vide au mercure	2025
Appareils et masses d'équilibrage de roues	2025
Pellicules et papiers photographiques	2025
Propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux	2025
Amalgame dentaire, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.	2034

^{1/} Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

2. *Décide également* d'étudier, à sa douzième réunion, s'il faut maintenir la dérogation à l'utilisation d'amalgames dentaires visée dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ;

3. *Décide en outre* d'amender la deuxième partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant² :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ; ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ; iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ; iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ; v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ; vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ; vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ; viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ; ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. <p>En outre, les Parties doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires ; ii) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, ou déconseiller l'utilisation d'amalgames dentaires dans les interventions sur des dents de lait, des patients de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient. <p>En outre, les Parties qui n'ont pas encore retiré les amalgames dentaires de la circulation doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Présenter à intervalles quadriennaux au secrétariat, dans le cadre de leur rapport national, un plan d'action national ou un rapport établi à partir des informations disponibles au sujet des progrès qu'elles ont enregistrés ou sont en train de faire concernant la réduction ou la cessation progressive de l'utilisation d'amalgames dentaires.

² Les ajouts sont indiqués sur fond gris.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>En outre, les Parties qui n'ont pas encore retiré les amalgames dentaires de la circulation doivent :</p> <p>i) Prendre des mesures, s'il y a lieu, pour empêcher ou réduire considérablement l'utilisation d'amalgames dentaires, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.</p>

4. *Est consciente* qu'aux fins de l'établissement des rapports, les Parties à l'égard desquelles l'amendement à la première partie de l'Annexe A est entré en vigueur et qui ne se sont pas prévaluées des dérogations prévues à l'article 6 ne seraient pas tenues d'établir des rapports sur la deuxième partie ;

5. *Prie* le secrétariat d'élaborer un formulaire révisé de présentation des rapports au titre de l'article 21 à la lumière des amendements apportés à l'Annexe A et de mettre à jour le document d'orientation et l'outil électronique en ligne pour la présentation des rapports.

Décision MC-6/4 : Faire progresser les travaux sur les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait en sorte qu'aucun des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté inscrit dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6,

Notant que, malgré l'inscription des produits cosmétiques à l'Annexe A, certains produits cosmétiques non autorisés par la Convention parviennent à pénétrer le marché mondial,

Prenant acte des travaux entrepris au cours de la dernière période intersessions, comme suite à la décision MC-5/5,

1. *Se félicite* du rapport sur les produits cosmétiques inscrits dans la première partie de l'Annexe A¹ ;
2. *Encourage* les Parties qui ne disposent pas d'une législation nationale ou d'autres mesures, ou qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations relatives aux produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, à en informer le secrétariat et à envisager de se prévaloir des articles 14 et/ou 15 ;
3. *Encourage* le Partenariat mondial sur le mercure à poursuivre ses efforts, en consultation avec les Parties intéressées, afin de compiler et de diffuser des informations sur la présence de mercure dans les produits cosmétiques ;
4. *Invite* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure, à réunir les informations disponibles sur les mécanismes qui contribuent à faire appliquer la Convention et à déceler la présence de mercure dans les produits cosmétiques, y compris dans les équipements d'échantillonnage et d'analyse sur le terrain, et à lui communiquer ces informations à sa septième réunion ;
5. *Invite également* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à compiler les informations fournies par les Parties dans leur rapport national, ou soumises en application du paragraphe 2 ci-dessus, concernant les difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication, l'importation et l'exportation de produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, y compris les difficultés liées à l'application de la Convention, et à en faire la synthèse, et à lui faire rapport à ce sujet à sa septième réunion ;
6. *Invite en outre* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à collaborer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales ayant des compétences concernant le commerce illicite de produits dans le but d'enquêter plus avant sur les principales sources de fabrication, d'importation et d'exportation de cosmétiques contenant plus que des traces de mercure ajouté ou, pour certaines Parties, de cosmétiques à teneur en mercure supérieure à 1 partie par million, qui ne sont plus autorisés en application de l'article 4, et à lui en rendre compte à sa septième réunion, notamment dans le cadre de son rapport sur les propositions spécifiques émanant des organisations internationales compétentes ;
7. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à :
 - a) Consulter le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Biodiversity Research Institute afin de tirer des enseignements du projet pilote du Fonds pour l'environnement mondial sur l'élimination des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté mené au Gabon, en Jamaïque et à Sri Lanka ;
 - b) Élaborer, avec le soutien du Partenariat mondial sur le mercure, une stratégie nationale illustrative à l'échelle du système de santé publique, axée sur les mesures de réduction des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté et sur les produits éclaircissants pour la peau qui peuvent ne pas contenir de mercure, que les Parties peuvent utiliser au niveau national ;
 - c) Transmettre les enseignements tirés et les grandes lignes de la stratégie au secrétariat le 31 décembre 2026 au plus tard.

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/8.

Décision MC-6/5 : Examen de la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle monomère

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Minamata sur le mercure fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention, ce qui, dans le cas de la production de chlorure de vinyle monomère, inclut la présentation d'un rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour élaborer et/ou déterminer des solutions de remplacement et mettre fin à l'utilisation de mercure conformément à l'article 21,

Notant que la deuxième partie de l'Annexe B vise la production de chlorure de vinyle monomère et recense des mesures à prendre par les Parties, prévoyant notamment que les Parties ne doivent pas permettre l'utilisation de mercure pour la production de chlorure de vinyle monomère cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables fondés sur des procédés existants,

Prenant acte des travaux entrepris au cours de la dernière période intersessions, comme suite à la décision MC-5/6,

1. *Se félicite* du rapport sur la faisabilité économique et technique de l'utilisation de catalyseurs sans mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère¹ ;
2. *Note avec satisfaction* les progrès indiqués dans l'élimination de l'utilisation du mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère ;
3. *Note* qu'il n'a pas été possible, lors de la réunion en cours, de parvenir à un consensus sur la faisabilité économique et technique des catalyseurs sans mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère ;
4. *Convient* d'examiner à nouveau la question lors de sa prochaine réunion.

¹ UNEP/MC/COP.6/6/Add.2.

Décision MC-6/6 : Calendrier de l'examen des demandes de prorogation de dérogations soumises par les Parties

La Conférence des Parties

Adopte, afin de faciliter les demandes de prorogation de dérogations soumises par les Parties au titre du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure, le calendrier figurant en annexe à la présente décision.

Annexe à la décision MC-6/6

1. Toute demande de prorogation d'une dérogation doit être soumise de préférence au moins six mois, mais pas moins de deux mois, avant la dernière réunion de la Conférence des Parties tenue avant la date d'expiration de la dérogation.
2. La demande doit contenir les informations spécifiées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure pour chaque produit ou procédé à base de mercure visé dans la demande, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner de manière approfondie.
3. Le secrétariat peut consulter la Partie qui soumet la demande de prorogation, selon que de besoin.
4. La demande sera examinée par la Conférence des Parties lors de sa première réunion suivant la soumission de la demande.

Décision MC-6/7 : Prorogation des dérogations

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit qu'elle peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation à la date d'abandon définitif indiquée à l'annexe A ou B de la Convention,

Sachant que sa sixième réunion marque la première fois qu'elle est invitée à examiner ces demandes,

Accueillant favorablement les demandes révisées de prorogation de dérogations présentées par deux des trois Parties qui avaient demandé une prorogation, dans lesquelles elles fournissent des informations supplémentaires relatives aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 de l'article 6 à l'intention des Parties,

Soulignant la nécessité permanente de protéger la santé humaine et l'environnement contre la fabrication, l'importation et l'exportation des produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A,

1. *Prend note* des demandes de prorogation des dérogations et des informations connexes qui lui ont été soumises à sa sixième réunion par le Bangladesh, l'Inde et la Thaïlande, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 ;

2. *Décide* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par le Bangladesh¹ ;

3. *Décide également* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par l'Inde² ;

4. *Décide en outre* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par la Thaïlande³ ;

5. *Note* que, à l'exception des prorogations des dérogations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, toutes les dérogations enregistrées aux dates d'abandon définitif de 2020 figurant à l'Annexe A expireront après le 31 décembre 2025, conformément au paragraphe 5 de l'article 6, et qu'après cette date, aucun État ou organisation régionale d'intégration économique ne pourra faire enregistrer de dérogation aux dates d'abandon définitif de 2020, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer à administrer, tenir à jour et mettre à disposition sur le site Web de la Convention le registre établi au titre du paragraphe 3 de l'article 6 et les informations connexes, selon qu'il convient.

¹ UNEP/MC/COP.6/28, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., annexe III.

Décision MC-6/8 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : compte rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7

La Conférence des Parties,

Constatant que la pollution provenant de l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction d'or, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, demeure la plus grande source d'émissions anthropiques de mercure à l'échelle mondiale,

Consciente des efforts déployés par les Parties concernées pour élaborer, présenter et mettre en œuvre leur plan d'action national en application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Rappelant que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que toutes les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or menées sur leur territoire sont non négligeables, ayant notifié ce constat au secrétariat et élaboré et soumis un plan d'action national, sont tenues de fournir un compte rendu des progrès qu'elles ont accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ces comptes rendus dans leurs rapports soumis en application de l'article 21,

Rappelant également sa décision MC-4/4, dans laquelle elle a invité les Parties à faire participer les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

Sachant que la prévention de l'utilisation et du détournement du mercure lié à l'extraction minière, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, serait renforcée par des mesures de gestion écologiquement durables et une responsabilisation accrue tout au long du cycle de vie des chaînes d'approvisionnement en or, notamment la diligence raisonnable des acheteur(se)s et des intermédiaires, la traçabilité et la vérification de l'origine,

Saluant les efforts internationaux visant à favoriser une action coordonnée dans le domaine de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dans le but de réduire les risques socio-environnementaux associés à cette activité et d'en réduire les impacts négatifs, de favoriser le développement de procédés d'extraction de l'or sans mercure menés de manière responsable et d'améliorer la transparence et la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur de l'or,

Sachant qu'il importe d'assurer une transition équitable pour les populations, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, lors du passage à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sans mercure,

1. *Invite* les Parties qui doivent présenter leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 à soumettre leurs plans définitifs au secrétariat dans les meilleurs délais ;
2. *Adopte* les sections relatives aux comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7¹, en vue de leur inclusion dans le Document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or ;
3. *Prie* le secrétariat d'intégrer les modifications adoptées dans le Document d'orientation et de coopérer avec le Partenariat mondial sur le mercure pour diffuser le Document d'orientation actualisé, y compris, selon qu'il convient, aux niveaux régional et sous-régional ;
4. *Invite* toutes les Parties qui ont soumis leur plan d'action national à fournir un compte rendu des progrès accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et à faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles doivent présenter en application de l'article 21, et les engage à le faire au moyen du formulaire figurant dans l'annexe 7 du Document d'orientation actualisé ;
5. *Invite* les Parties qui ont notifié le secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 à utiliser le guide provisoire sur l'association efficace des peuples autochtones et des communautés locales² dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur plan d'action national, ainsi que des comptes rendus des progrès qu'elles ont accomplis, conformément à

¹ Telles qu'elles figurent dans le document UNEP/MC/COP.6/7/Add.1.

² UNEP/MC/COP.6/INF/11.

l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, et prie le secrétariat de solliciter auprès des Parties des observations sur leur utilisation du guide provisoire ;

6. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et sur la base des informations fournies dans les plans d'action nationaux et les comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7, de faire le bilan et de lui faire rapport sur :

a) Les mesures prises pour mettre en œuvre les plans d'action nationaux ;

b) Les stratégies et activités ayant fait leurs preuves, les progrès accomplis en matière de mise en œuvre et les difficultés et obstacles rencontrés dans la réduction et l'élimination de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, y compris des informations sur la formalisation ou la réglementation des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que sur la gestion du commerce et la prévention du détournement du mercure en vue de son utilisation dans des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

7. *Engage* les Parties à adopter des mesures de gestion écologiquement durable des chaînes d'approvisionnement en or ou à les renforcer, ainsi que des mesures permettant d'identifier les acheteur(se)s et les intermédiaires et à les rendre plus responsables tout au long du cycle de vie de ces chaînes d'approvisionnement, en vue de décourager l'utilisation du mercure et le commerce illicite de l'or ;

8. *Engage également* les Parties à envisager de développer ou d'améliorer les pratiques faisant appel aux données ouvertes tout au long de la chaîne d'approvisionnement en or, en rendant publiques les informations pertinentes, y compris la vérification de l'origine, afin de garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'ensemble du secteur de l'or ;

9. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, en coordination avec les initiatives internationales pertinentes, de compiler des expériences comparatives sur la transparence et la certification de la chaîne d'approvisionnement et sur la manière dont ces pratiques pourraient avoir une incidence sur l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et pourraient renforcer la responsabilisation des acheteur(se)s et des intermédiaires, et de lui présenter ses conclusions à sa septième réunion ;

10. *Rappelle* la décision MC-5/7, dans laquelle elle a engagé toutes les Parties qui avaient notifié le secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 et le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de faire progresser la mise en œuvre des plans d'action nationaux par l'intermédiaire de projets et de programmes ;

11. *Rappelle également* la décision MC-5/7, dans laquelle elle a engagé les Parties à collaborer avec les peuples autochtones, ainsi qu'avec les communautés locales, en ce qui concerne l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

12. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion.

Décision MC-6/9 : Faire progresser les travaux relatifs aux déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant que dans les décisions MC-3/5, MC-4/6 et MC-5/10, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a fixé des seuils pour différentes catégories de déchets de mercure au titre de l'article 11 de la Convention,

Accueillant avec satisfaction la décision BC-17/14 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon laquelle le programme de travail du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations pour la période biennale 2026-2027 comprend l'examen des informations fournies dans les rapports nationaux sur le trafic de déchets de mercure, en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 12 de la décision MC-5/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure,

Saluant la décision BC-17/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, dans laquelle la Conférence a décidé de mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, afin de tenir compte des ajustements découlant de l'adoption d'un seuil applicable aux déchets de mercure relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, conformément à la décision MC-5/10,

Sachant que la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure reste particulièrement difficile pour les pays en développement, et tenant compte de l'article 14,

1. *Invite* les Parties et les parties prenantes concernées à soumettre au secrétariat, selon qu'il convient, toute proposition de mise à jour des listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe à la décision MC-3/5, six mois au plus tard avant sa septième réunion, afin que le secrétariat puisse les compiler, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour qu'elle les examine à sa septième réunion ;

2. *Prie* les Parties et le secrétariat de prendre les mesures convenues dans la décision MC-5/10 dès que possible ou selon les besoins pour faciliter la mise en œuvre de l'article 11 ;

3. *Prie* le secrétariat de compiler et de résumer les communications des Parties et des acteurs concernés relatives à toute donnée scientifique ou information sur la réglementation concernant l'efficacité du seuil fixé pour les déchets relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11, ainsi que les communications relatives aux difficultés et aux expériences liées à son utilisation, pour qu'elle les examine à sa septième réunion ;

4. *Prie également* le secrétariat de compiler et de résumer les informations communiquées par les Parties sur la mise en œuvre de l'approche différente visée au paragraphe 2 de la décision MC-5/10, pour qu'elle les examine à sa septième réunion.

Décision MC-6/10 : Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Soulignant le rôle central de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en tant que composantes du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure,

Saluant l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'une nouvelle activité habilitante relative au compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention,

Prenant note de la recommandation adressée par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention aux Parties qui s'appuient sur les informations tirées de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata, afin qu'elles se tournent vers des sources d'information plus récentes,

Se félicitant des ressources généreusement versées par les donateurs au Programme international spécifique au titre des quatrième et cinquième cycles de reconstitution des ressources, ainsi que du lancement réussi du quatrième cycle de dépôt de demandes,

Rappelant sa décision MC-5/1, dans laquelle elle a noté qu'il importait d'élargir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris dans le cadre de la Convention,

Notant avec préoccupation que les amalgames dentaires représentent la principale utilisation subsistante de mercure dans des produits contenant du mercure ajouté,

Constatant que, depuis sa première réunion, elle a adopté des décisions supplémentaires relatives aux amalgames dentaires, au titre desquelles les Parties pourraient devoir prendre d'autres mesures de suivi,

1. *Accueille avec satisfaction* la neuvième reconstitution en cours des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et souligne son importance pour les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2026-2030 au regard de leurs obligations respectives et des échéances à respecter au titre de la Convention ;
2. *Rappelle* sa décision MC-1/5, dans laquelle elle a fourni des orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial ;
3. *Donne* des orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial, en vue de compléter les orientations énoncées dans l'annexe de la décision MC-1/5, par l'ajout de la mise à jour des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, ainsi que de la surveillance de l'exposition humaine au mercure et des concentrations de mercure dans l'environnement, à la liste des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui figurent dans la section IV.B de l'annexe de la décision MC-1/5, et rappelle qu'il importe de fournir un appui pour relever les défis découlant des obligations relatives aux amalgames dentaires ;
4. *Rappelle* les orientations qu'elle a fournies au Fonds pour l'environnement mondial dans sa décision MC-5/11, qui visaient à ce que ce dernier tienne compte des délais que les Parties doivent respecter pour s'acquitter de leurs obligations lors de l'élaboration de ses orientations de programmation et de l'allocation des ressources pour la neuvième période de reconstitution de ses ressources et lors de la poursuite de l'élaboration des projets et programmes au titre des orientations de programmation pour la huitième période de reconstitution de ses ressources, en complément des orientations qu'elle a fournies, et prie le secrétariat de la Convention de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les informations contenues dans la compilation des obligations et échéances prévues par la Convention et de lui indiquer la mesure dans laquelle elles sont respectées par les Parties¹ ;
5. *Engage* le secrétariat à continuer de coopérer avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de l'évaluation de ses projets ;
6. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir, lorsqu'il communique les résultats de ses projets, des données et des informations sur les mesures prises pour réduire ou éviter l'utilisation du mercure, ainsi que sur les efforts visant à promouvoir l'association et la participation

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/39.

effectives des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de mieux comprendre les résultats mesurables obtenus ;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les Parties concernées, par l'intermédiaire de leurs correspondant(e)s opérationnel(le)s, se saisissent rapidement et entièrement des orientations de programmation et des ressources allouées au titre de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Prend note* du projet d'analyse élaboré par le secrétariat sur les besoins de financement prévus et les besoins en personnel connexes pour la durée restante de la période initiale et pour la période de prolongation éventuelle n'excédant pas sept années supplémentaires du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, et prie le secrétariat de collaborer avec le Conseil d'administration du Programme international spécifique pour achever l'élaboration du projet d'analyse et préparer des projets de recommandations qu'elle examinera à sa septième réunion ;

9. *Convient* d'examiner la prolongation éventuelle du Programme international spécifique pour une période n'excédant pas sept années supplémentaires à sa septième réunion, en notant que le troisième examen du mécanisme de financement doit avoir lieu à la même réunion ;

10. *Engage* le secrétariat à poursuivre la coordination avec le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, et avec le Programme spécifique² dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de renforcer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois, comme demandé dans la résolution 6/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

² Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, également appelé Programme de gestion des produits chimiques et des déchets.

Décision MC-6/11 : Troisième examen du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Ayant connaissance de l'étendue des expériences et des informations disponibles à prendre en compte et dont tirer parti aux fins du troisième examen du mécanisme de financement,

Considérant le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, lequel porte sur l'examen du mécanisme de financement,

1. *Adopte* le cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement figurant dans l'annexe à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à soumettre des informations, conformes au cadre de l'examen et organisées selon les critères de performance énumérés, sur l'expérience acquise lors de leurs interactions avec le mécanisme de financement, dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026 ;
3. *Demande* au secrétariat de compiler des informations présentant un intérêt pour le troisième examen du mécanisme de financement et de les lui soumettre, afin qu'elle puisse les examiner à sa septième réunion.

Annexe à la décision MC-6/11

Cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement

A. Objectif

1. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties doit examiner le mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, en vue de prendre des mesures appropriées, si besoin, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, l'examen doit comprendre une analyse :
 - a) Du niveau de financement ;
 - b) De la capacité du mécanisme de financement à mobiliser des ressources de toutes provenances, du niveau et du type de financement, y compris la différenciation entre les contributions volontaires préaffectées et non affectées ;
 - c) Des orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
 - d) De l'efficacité et de l'efficience du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
 - e) De la capacité des deux entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.

B. Méthodologie

2. Le troisième examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant d'août 2022 (soit immédiatement après la période couverte par le deuxième examen) à juin 2026, à la fin de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les troisième et quatrième cycles de candidatures au Programme international spécifique, en mettant l'accent sur les activités menées à bien au cours de cette période.
3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Les informations communiquées par les Parties sur l'expérience qu'elles ont acquise lors de leurs interactions avec le mécanisme de financement, organisées selon les critères de performance énoncés dans la section D du présent cadre ;
 - b) Les rapports soumis à la Conférence des Parties par les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
 - c) Les autres rapports fournis par les entités chargées du fonctionnement du mécanisme de financement, y compris, entre autres, les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour

l'environnement mondial, les rapports finaux d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique et les rapports sur les projets en cours ou achevés dans le cadre du Programme international spécifique ;

d) Les informations et rapports pertinents communiqués par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les parties prenantes ; les autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 ; le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs (s'agissant d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois) ; le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ; le Partenariat mondial sur le mercure (s'agissant de son interaction avec le mécanisme de financement à l'appui de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure) ;

e) Le rapport d'évaluation à mi-parcours du Programme international spécifique ;

f) Les rapports présentés par les Parties en application de l'article 21.

4. Conformément au cadre, le secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que le troisième examen du mécanisme de financement soit mené de manière indépendante, transparente, efficace et efficiente ;

b) Engagera un(e) consultant(e) pour élaborer un projet de rapport sur les informations fournies ;

c) Présentera le rapport sur l'examen à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième réunion.

5. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement sont priés de communiquer en temps voulu les informations utiles pour l'examen.

6. Les Parties sont priées de communiquer les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026.

7. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parties prenantes, le Programme spécial, le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, le Partenariat mondial sur le mercure et les entités concernées fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale sont invités à communiquer des informations pertinentes conformément aux objectifs du présent examen dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026.

C. Rapport

8. Le rapport sur le troisième examen comportera les éléments suivants :

a) Un aperçu des éléments visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 ci-dessus ;

b) Une analyse des enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période considérée ;

c) Une évaluation des principes du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux concernant les activités consacrées au respect des obligations découlant de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités du Fonds pour l'environnement mondial et des rapports finaux d'examen et d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique ;

d) Une évaluation de la viabilité, de la transparence et de l'accessibilité des fonds fournis par le mécanisme de financement pour la réalisation de l'objectif de la Convention ;

e) Le recensement des ressources mobilisées directement par le mécanisme de financement, y compris les contributions en nature et le cofinancement, et, dans la mesure du possible, l'évaluation quantitative et/ou qualitative des ressources mobilisées indirectement par les actions du secteur privé et des autres parties prenantes ;

f) Des informations indiquant dans quelle mesure les recommandations visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement recensées dans le deuxième examen du mécanisme de financement ont été suivies ;

- g) Des recommandations visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement aux fins de la réalisation de l'objectif de la Convention ;
- h) Une évaluation au regard des critères d'efficacité visés au paragraphe 9 ci-dessous.

D. Critères d'efficacité

9. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement sera évaluée en prenant notamment en considération les éléments suivants :

- a) La réactivité du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique aux orientations adoptées ou fournies par la Conférence des Parties ;
- b) La mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont réduit, ou devraient réduire, l'offre, l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure et offrir d'autres avantages en termes de mise en œuvre de la Convention ;
- c) La transparence et la rapidité du processus d'approbation des projets ;
- d) La simplicité, la souplesse et la rapidité des procédures d'accès aux fonds, ainsi que de mise en œuvre et de compte rendu des projets ;
- e) L'adéquation des ressources ;
- f) L'appropriation par les pays et la viabilité des activités financées par le mécanisme de financement ;
- g) Le niveau de participation des parties prenantes ;
- h) La mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont bénéficié aux groupes en situation de vulnérabilité ;
- i) Toute autre question importante soulevée par les Parties.

Décision MC-6/12 : Mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies,

Ayant examiné les informations sur les initiatives et les progrès réalisés en matière de technologies de remplacement et accueillant avec satisfaction les enseignements tirés des études de cas sur les succès obtenus dans la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement, tels qu'ils lui ont été présentés à sa sixième réunion¹,

Notant le manque d'informations sur les besoins des Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement, tout en étant consciente que les efforts actuels constituent un pas en avant pour combler le manque d'informations et mieux cibler les prochaines interventions spécifiques à l'appui des Parties,

Notant également les difficultés signalées par les Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21,

Constatant avec satisfaction l'existence d'une base solide pour la collaboration en matière de transfert de technologies entre le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant, y compris les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm,

1. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans la limite de leurs capacités à tenir compte des difficultés recensées en matière d'adoption de technologies de remplacement, en particulier par la promotion et la facilitation de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement auprès des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition afin de renforcer leur capacité d'appliquer efficacement la Convention de Minamata sur le mercure ;

2. *Engage* les Parties à inclure, dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21, y compris leurs deuxièmes rapports nationaux complets, des informations précises sur la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement et sur l'accès à ces technologies, ainsi que sur les difficultés qu'elles ont rencontrées en matière d'accès et de transfert de technologies, afin de faciliter l'examen futur des difficultés et des progrès réalisés ;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, conformément au paragraphe 4 de l'article 14, de poursuivre la collecte et l'analyse, en collaboration notamment avec le Partenariat mondial sur le mercure, d'informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, ainsi que sur les besoins et les difficultés connexes, compte tenu :

- a) Des informations que contiendront les futurs rapports nationaux en application de l'article 21 ;
- b) D'informations supplémentaires recueillies dans le cadre d'une enquête sur les besoins et les difficultés technologiques ;
- c) D'autres informations disponibles, y compris des rapports sur les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et les évaluations y relatives ;

4. *Décide* d'examiner à nouveau, à sa huitième réunion, la question des technologies de remplacement, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 ;

¹ Voir le document UNEP/MC/COP.6/INF/18.

5. *Engage* les Parties, et invite les non Parties à la Convention et autres en mesure de le faire, à contribuer au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata sur le mercure, afin de permettre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités énoncées dans le programme de travail pour 2026-2027 assorti de la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) ;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux du secrétariat en matière d'élaboration et de diffusion d'outils et de supports de formation relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention ;

7. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources, en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, notamment par une collaboration active et soutenue avec le Partenariat mondial sur le mercure.

Décision MC-6/13 : Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux abrégés

La Conférence des Parties,

Soulignant l'importance de l'établissement de rapports et rappelant l'obligation faite aux Parties de soumettre leur rapport national conformément à l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Tenant compte du rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention à ses sixième et septième réunions, y compris ses conclusions sur la performance des Parties en matière d'établissement de rapports¹,

Consciente des difficultés que pose la mise en œuvre des obligations en matière de commerce au titre de l'article 3, en raison des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure non conformes aux dispositions de la Convention, y compris s'agissant de la collecte de données et de la communication d'informations sur ces activités,

Saluant les efforts déployés par les Parties pour rendre compte des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure, notamment en ce qui concerne le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision MC-5/2, dans laquelle elle a engagé les Parties qui n'avaient pas reçu de consentement pour les exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire à fournir, selon qu'il conviendrait, davantage d'informations dans leur prochain rapport national,

1. *Se félicite* du taux élevé (86 %) de présentation par les Parties de leur deuxième rapport national abrégé dans les délais impartis et estime que ce taux peut encore être amélioré ;

2. *Invite* les Parties à faire en sorte d'atteindre un taux élevé de présentation de leurs deuxièmes rapports nationaux complets, attendus le 31 décembre 2025 au plus tard, et prie les Parties de soumettre leurs rapports en temps voulu ;

3. *Prie de nouveau* les Parties ayant reçu un consentement à l'exportation de mercure vers des États parties ou non parties de faire parvenir au secrétariat des copies des formulaires de consentement utilisés ou de fournir d'autres informations utiles dans leur rapport soumis en application de l'article 21, afin de montrer que les exigences pertinentes de l'article 3 ont été remplies ;

4. *Invite* les Parties à soumettre leurs plans d'action nationaux complets sur l'élimination progressive des amalgames dentaires soit avec leur deuxième rapport national complet, attendu le 31 décembre 2025 au plus tard, soit avec leur troisième rapport national succinct, attendu le 31 décembre 2027 au plus tard ;

5. *Prend note* des mises à jour du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, telles que demandées dans sa décision MC-5/13², et engage les Parties à se servir des orientations dans le cadre du cycle actuel et des cycles suivants d'établissement des rapports ;

6. *Prie* le secrétariat :

a) De recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière de communication d'informations sur les activités informelles ou illicites non conformes aux dispositions de la Convention, afin de déterminer les informations utiles pour évaluer leur ampleur et leur nature, et d'étudier la manière dont ces informations pourraient renforcer des outils ou certains éléments des rapports à l'appui des Parties qui rencontrent ces difficultés ;

b) De continuer à évaluer, sur la base des constatations faites et de l'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leur deuxième rapport national complet, les principaux problèmes que peut générer le formulaire d'établissement des rapports nationaux, dans la mesure strictement nécessaire, et d'élaborer des propositions pour en améliorer la facilité d'utilisation et la clarté, qu'elle examinera à ses prochaines réunions ;

¹ UNEP/MC/COP.6/14.

² UNEP/MC/COP.6/INF/21.

- c) D'intégrer les décisions pertinentes adoptées à sa présente réunion et à ses réunions futures dans le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux et de veiller à ce que les rapports nationaux restent conformes aux exigences mises à jour, pour que les Parties puissent en faire l'examen pendant la période intersessions ;
- d) D'établir un projet d'orientations relatives à l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'élimination progressive des amalgames dentaires, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour qu'elle l'examine à sa septième réunion ;
- e) De lui faire rapport à sa septième réunion sur l'application de la présente décision.

Décision MC-6/14 : Progrès réalisés dans l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision MC-5/14, dans laquelle elle est convenue d'examiner les résultats de la première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure à sa septième réunion,

1. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée depuis la cinquième réunion et prie les deux groupes de continuer à l'aider aux fins de la première évaluation de l'efficacité conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Prend acte avec satisfaction* des contributions apportées par les Parties et autres parties prenantes à l'évaluation de l'efficacité, y compris les données présentées dans le domaine de la surveillance, des émissions et des rejets, ainsi que des observations formulées sur les projets de rapport, et invite les Parties à continuer d'apporter ce type de contributions, y compris des observations sur les projets de document élaborés par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée ;

3. *Invite* les Parties de communiquer au secrétariat leurs rapports nationaux complets au titre de l'article 21 avant le 31 décembre 2025, de sorte que les informations les plus récentes soient disponibles pour la première évaluation de l'efficacité.

Décision MC-6/15 : Renforcement de la collaboration effective avec les peuples autochtones et les communautés locales

La Conférence des Parties,

Rappelant les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et le fait que les peuples autochtones ainsi que les communautés locales sont touchés de manière disproportionnée par les effets de la pollution par le mercure,

Soulignant que les peuples autochtones et les communautés locales devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et que leur collaboration et leur participation pleines et entières aux réunions et processus relevant de la Convention sont essentielles à la réalisation de son objectif,

Prenant note des résultats de l'enquête sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances, et consciente qu'une collaboration et une participation effectives aux travaux de la Convention revêtent une priorité élevée pour ces groupes dans la lutte contre la pollution par le mercure,

Saluant les efforts déployés par le secrétariat pour créer la plateforme des peuples autochtones et engageant les Parties et les autres parties prenantes concernées à continuer de promouvoir des politiques qui permettent aux peuples autochtones et aux communautés locales de bénéficier de la diffusion d'informations, de la sensibilisation et de l'éducation sur les émissions et les rejets de mercure, et d'y contribuer,

Rappelant sa décision MC-5/1 sur les effets de la pollution par le mercure sur les peuples autochtones et les communautés locales :

1. *Exhorte* les Parties et invite les États non parties à la Convention de Minamata sur le mercure, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres, à soutenir la participation effective des populations autochtones et des communautés locales, selon qu'il convient, en particulier celles des régions touchées de manière disproportionnée par la pollution par le mercure, aux travaux et réunions organisés dans le cadre de la Convention, y compris par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées de la Convention ;

2. *Prie* le secrétariat :

a) De consulter les peuples autochtones et les communautés locales, par l'intermédiaire des organisations de peuples autochtones accréditées auprès de la Convention, des organisations de proximité accréditées auprès de la Convention et du Forum international des peuples autochtones sur le mercure, sur les mesures susceptibles de renforcer leur participation effective aux travaux de la Convention et sur les prochaines étapes proposées ;

b) De communiquer sur les possibilités de collaboration et de soutien dans le cadre de la plateforme des peuples autochtones ;

c) De collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations et parties prenantes concernées, selon qu'il convient, afin de renforcer l'efficacité de la collaboration concernant la pollution par le mercure ;

d) De lui faire rapport à sa septième réunion sur l'application de la présente décision.

Décision MC-6/16 : Répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé

La Conférence des Parties

1. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le secrétariat, les Parties et d'autres parties prenantes pendant la période biennale 2024-2025, comme préconisé dans la décision MC-5/15 intitulée « Plan d'action relatif aux questions de genre », y compris les activités menées pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé ;
2. *Invite* les Parties à continuer de mettre en œuvre la décision MC-5/15 intitulée « Plan d'action relatif aux questions de genre », y compris pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé pendant l'exercice biennal 2026-2027¹, et à partager avec le secrétariat leurs expériences et bonnes pratiques en la matière ;
3. *Invite également* les Parties à formuler des observations, selon qu'il convient, sur les activités que le secrétariat, les Parties et autres parties prenantes pourraient mener pendant l'exercice biennal 2028-2029 ;
4. *Prie* le secrétariat de mener des activités pendant l'exercice biennal 2026-2027² sous réserve de la disponibilité des ressources ;
5. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et de proposer d'éventuelles activités à mener par lui-même, les Parties et autres parties prenantes pendant l'exercice biennal 2028-2029, selon qu'il convient, pour examen par la Conférence à sa septième réunion.

¹ Les activités préconisées sont décrites au paragraphe 2 du document UNEP/MC/COP.6/29.

² Les activités préconisées sont décrites au paragraphe 1 du document UNEP/MC/COP.6/29.

Décision MC-6/17 : Gestion des connaissances et mise en œuvre de la stratégie numérique

La Conférence des Parties,

Rappelant la stratégie numérique pour la Convention de Minamata sur le mercure¹, dont elle a pris note avec satisfaction dans sa décision MC-5/16, qui vise à orienter les travaux du secrétariat en matière d'utilisation de la technologie et de gestion efficace des connaissances à l'appui de la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant les avantages de la numérisation pour gérer les connaissances et renforcer les capacités en vue de progresser dans la réalisation de l'objectif de la Convention, conformément à la vision prospective établie par l'initiative Nations Unies 2.0, qui cherche à encourager l'innovation, la collaboration et une culture numérique dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Consciente du besoin d'échanger des informations conformément aux articles 17 et 24 de la Convention, afin de faciliter la coopération en ce sens entre les Parties et les parties prenantes,

1. *Salue* les progrès réalisés par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie numérique au cours de la période biennale 2024-2025² ;
2. *Prie* le secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie numérique conformément au programme de travail et au budget de la Convention de Minamata sur le mercure pour la période biennale 2026-2027 et de donner la priorité aux activités pertinentes pour faire progresser graduellement la stratégie au cours des périodes biennales futures, y compris l'utilisation potentielle de l'intelligence artificielle ;
3. *Constata* que le site Web de la Convention est la principale source d'informations et de connaissances du public sur la Convention et prie le secrétariat de le tenir à jour conformément à la stratégie numérique ;
4. *Convient* d'appuyer la mise en place de la plateforme d'échange d'informations de la Convention de Minamata, en tant que vecteur économique et transparent permettant l'échange d'informations conformément aux articles 17 et 24, sous réserve de la disponibilité de ressources ;
5. *Engage* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, à poursuivre les activités de coopération et de coordination avec le Partenariat mondial sur le mercure, afin de faire progresser les initiatives conjointes ayant trait aux connaissances sur les questions liées au mercure, y compris l'élaboration conjointe de produits de données, d'outils de communication et de plateformes de connaissances, tout en assurant leur complémentarité ;
6. *Prie* le secrétariat de continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres partenaires, y compris le Portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement (InforMEA), en matière de gestion des connaissances, de numérisation et d'échange d'informations ;
7. *Prie également* le secrétariat de poursuivre la collaboration avec le Secrétaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en vue de l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques en matière de gestion des connaissances et de numérisation ;
8. *Prie en outre* le secrétariat de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie numérique à sa septième réunion.

¹ UNEP/MC/COP.5/19, annexe I.

² Telle qu'elle figure dans le document UNEP/MC/COP.6/19.

Décision MC-6/18 : Feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Se félicitant des travaux accomplis par le secrétariat pour donner suite à la décision MC-5/17 sur le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la contribution élaborée en réponse aux appels lancés par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au sujet des indicateurs, comme indiqué à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure,

Prenant acte de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans sa décision 16/35, à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, ainsi qu'aux organes directeurs des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre (réduire la pollution en la portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité),

Se félicitant des travaux facilités par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du processus de Berne, y compris les résultats issus de la troisième conférence organisée dans le cadre de ce processus¹,

1. *Accueille avec satisfaction* la feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal d'ici à 2030² élaborée par le secrétariat en application de la décision MC-5/17 ;

2. *Engage* les Parties et les autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à entreprendre volontairement les mesures préconisées dans la feuille de route, compte tenu des priorités, des circonstances et des capacités nationales, et sous la direction des gouvernements nationaux ;

3. *Engage également* les Parties et invite les autres gouvernements qui ont soumis des notifications conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, à utiliser le document d'appui technique élaboré par le secrétariat sur l'intégration des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³, selon qu'il convient et sans préjudice des circonstances et des cadres de politique générale nationaux ;

4. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'inviter la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à envisager d'ajouter une évaluation de la pollution et de la biodiversité à son programme de travail glissant⁴ et prie le secrétariat d'amorcer la coopération avec le secrétariat de la Plateforme, en évitant toute redondance avec les travaux déjà menés au titre de la Convention de Minamata, en vue d'étudier les moyens par lesquels les travaux de cette dernière pourraient appuyer la mise en œuvre de la Convention de Minamata ;

5. *Engage* les Parties à participer au processus de Berne et à promouvoir activement la coopération et la cohérence des politiques entre les accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national, compte tenu des circonstances, des besoins et des priorités nationales, et dans le plein respect de la souveraineté des pays et de leurs politiques, au moyen, selon qu'il conviendra, d'une approche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, tout en évitant toute charge de travail supplémentaire inutile en matière de rapports ;

¹ Voir <https://www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions>.

² Telle que présentée dans la section III du document UNEP/MC/COP.6/20.

³ UNEP/MC/COP.6/INF/27.

⁴ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision 16/11, par. 3.

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et de poursuivre sa participation au processus de Berne, en collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sans créer de nouvelles obligations pour les Parties et sous réserve d'un soutien financier et technique adéquat, en particulier pour les pays en développement.

Décision MC-6/19 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui prévoit qu'elle et le secrétariat coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents,

Remerciant les organisations et initiatives internationales qui ont mené des activités en 2024 et 2025 pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il lui en a été rendu compte à sa sixième réunion, d'avoir mené ces activités,

Saluant la coopération entre le secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins de la publication conjointe sur le risque que représente le mercure pour les enfants,

1. *Se félicite* de l'adoption, par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa sixième session¹, de résolutions sur des questions liées à la Convention de Minamata sur le mercure et prie le secrétariat de contribuer à la mise en œuvre de ces résolutions, selon qu'il conviendra ;

2. *Se félicite également* de la création du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution à Punta del Este (Uruguay) le 20 juin 2025, dit souhaiter la création d'un partenariat avec le Groupe intergouvernemental d'expert(e)s afin de promouvoir la réalisation de l'objectif de la Convention, et prie le secrétariat de la Convention de coopérer avec le secrétariat du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s et de demander le statut d'observateur à l'occasion de la plénière du Groupe ;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention de réaliser, sous réserve de la disponibilité de ressources, une étude visant à déterminer les domaines dans lesquels le renforcement de l'interface science-politiques pourrait faire progresser la mise en œuvre de la Convention, en s'appuyant sur les contributions des Parties et autres, ainsi que d'expert(e)s qui collaborent dans le cadre de la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa septième réunion ;

4. *Accueille avec intérêt* les propositions d'activités qui apportent des gains mutuels à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs², et prie le secrétariat de mener ces activités et de poursuivre et renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires pour que la Convention devienne membre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et pour que le secrétariat de la Convention y participe, et invite le secrétariat à continuer de travailler en étroite coopération avec le Programme ;

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources de continuer à coopérer et à se coordonner avec le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les questions d'intérêt commun, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux dans les domaines intéressant la Convention de Minamata sur le mercure, notamment dans les domaines et avec les organisations énumérés dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/28 ;

7. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion, selon qu'il conviendra.

¹ Résolution 6/3 sur le renforcement du rôle et de la viabilité des forums régionaux des ministres de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'une coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux ; résolution 6/4 sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement ; résolution 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux ; résolution 6/6 sur la promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement ; résolution 6/9 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

² Comme décrit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/28.

Décision MC-6/20 : Coopération et coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'efficacité de l'application de la Convention de Minamata sur le mercure, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, sans réduire l'autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chef(fe)s,

Rappelant ses décisions MC-3/11, MC-4/9 et MC-5/19 sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹, ainsi que de l'aperçu des activités de coopération prévues, y compris pour le partage et l'achat de services pertinents, entre les deux secrétariats pour la période biennale 2026-2027² ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure de fournir des services de secrétariat aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément aux programmes de travail et aux budgets des conventions pour chaque exercice biennal ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en ce qui concerne la formation des président(e)s et négociateur(rice)s potentiel(le)s pour les réunions des organes, et demande au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à contribuer à cette formation ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et sous la direction générale de l'équipe spéciale, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens de renforcer encore la coopération et la collaboration avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De présenter un rapport sur l'application de la présente décision, notamment sur un cadre stable de coopération et de partage des services, qui donne un aperçu des activités de coopération prévues dans un tel cadre pour la période biennale 2028-2029, qu'elle examinera à sa prochaine réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/29, annexe I.

² Ibid., annexe II.

Décision MC-6 /21 : Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2026-2027

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision MC-5/20 sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2024-2025,

Se félicitant de la contribution annuelle de la Suisse, pays hôte du secrétariat, d'un montant d'un million de francs suisses, qui est réparti à raison de 60 % au profit du fonds d'affectation spéciale général et de 40 % au profit du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées de la Convention de Minamata sur le mercure, et qui doit servir en priorité à faciliter la participation de représentant(e)s de pays en développement à ses réunions,

Prenant note des contributions au fonds d'affectation spéciale général versées par les Parties,

Rappelant que le montant total de la réserve de trésorerie de la Convention dans le fonds d'affectation spéciale général a été constitué en 2018 et réaffirmant que la réserve de trésorerie est maintenue à 15 % du budget annuel,

Constatant avec satisfaction les contributions et annonces de contributions au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées faites par le Canada, l'Espagne, le Japon, le Royaume des Pays-Bas et la Suède au cours de l'exercice biennal 2024-2025,

Constatant également avec satisfaction les contributions et annonces de contributions faites par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse pour appuyer des activités au titre du fonds d'affectation spéciale particulier pour le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique faisant suite à la quatrième série de demandes,

I

Fonds d'affectation spéciale général de la Convention de Minamata sur le mercure

1. *Prend note* des projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2026-2027¹, ainsi que des informations relatives aux questions financières, y compris du rapport sur les dépenses², des fiches descriptives des activités inscrites au budget³ et du rapport fourni par le secrétariat sur l'exécution du programme de travail pour la période 2024-2025⁴ ;

2. *Approuve* le budget du fonds d'affectation spéciale général pour l'exercice biennal 2026-2027, d'un montant de 8 431 553 dollars des États-Unis ;

3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever sur l'excédent disponible estimé du fonds d'affectation spéciale général un montant de 96 050 dollars des États-Unis pour financer une réunion du Groupe de l'évaluation de l'efficacité ;

4. *Adopte* le tableau des effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal 2026-2027, présenté dans le tableau 3 figurant à l'annexe de la présente décision, qui a été utilisé aux fins d'évaluation des coûts pour établir le budget global ;

5. *Autorise* la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel et en dernier recours, à prélever des fonds supplémentaires à concurrence de 541 749 dollars des États-Unis sur le solde net du fonds d'affectation spéciale général afin de couvrir tout déficit par rapport au tableau des effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2026-2027, au cas où l'augmentation annuelle appliquée au coût réel des effectifs et utilisée pour déterminer le coût budgétisé des effectifs serait insuffisante, sous réserve que le solde net ne soit pas ramené en deçà de la réserve opérationnelle ;

6. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2026-2027 figurant dans le tableau 2 de l'annexe de la présente décision et autorise la Secrétaire exécutive, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème afin d'y inclure toutes les Parties à l'égard desquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026 ;

¹ UNEP/MC/COP.6/23.

² UNEP/MC/COP.6/INF/37.

³ UNEP/MC/COP.6/INF/38.

⁴ UNEP/MC/COP.6/INF/36.

7. *Rappelle* que les contributions au fonds d'affectation spéciale général sont dues au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles ont été inscrites au budget et au plus tard le 31 décembre de la même année et prie les Parties de régler le montant de leurs contributions dès que possible afin de permettre au secrétariat de mener à bien ses travaux ;

8. *Invite* les Parties à faire des efforts pour s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions et prie le secrétariat de lui faire rapport à sa septième réunion sur les progrès accomplis grâce aux efforts des Parties ;

9. *Prie* le Secrétariat, lorsqu'une telle situation se produit, de travailler directement avec les missions permanentes, les ministères des affaires étrangères et les correspondant(e)s des Parties afin que celles-ci s'acquittent intégralement et dès que possible de leurs arriérés de contributions, et de présenter aux réunions appropriées un état des lieux concernant les arriérés de contributions et les conséquences de cette situation ;

II

Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées de la Convention de Minamata sur le mercure

10. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive sur les activités et les dépenses de l'exercice biennal 2024-2025 financées par le fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, telles qu'elles figurent dans les informations relatives aux questions financières⁵ ainsi que dans le rapport fourni par le secrétariat sur l'exécution du programme de travail pour l'exercice biennal 2024-2025⁶ ;

11. *Prend également note* des projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2026-2027⁷ ainsi que des informations supplémentaires relatives aux questions financières⁸ et des fiches descriptives des activités inscrites au budget⁹ ;

12. *Approuve* les prévisions de dépenses du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour l'exercice biennal 2026-2027, d'un montant de 4 891 770 dollars des États-Unis ;

13. *Note* que l'exécution des activités prévues est subordonnée au versement de ressources au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;

14. *Engage* les Parties à la Convention et invite les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;

15. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées afin de faciliter la participation de représentant(e)s des pays en développement et en transition à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, une manifestation de haut niveau pour marquer le dixième anniversaire de la Convention lors de la huitième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

III

Fonds d'affectation spéciale particulier de la Convention de Minamata sur le mercure

17. *Prend note* du rapport d'ensemble sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et sur le fonds d'affectation spéciale particulier consacré à ces activités¹⁰ ;

18. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale particulier pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique conformément à l'article 13 de la Convention ;

⁵ UNEP/MC/COP.6/INF/37.

⁶ UNEP/MC/COP.6/INF/36.

⁷ UNEP/MC/COP.6/23.

⁸ UNEP/MC/COP.6/INF/37.

⁹ UNEP/MC/COP.6/INF/38.

¹⁰ UNEP/MC/COP.6/11.

19. *Engage* les Parties à financer un poste d'Administrateur(trice) auxiliaire pour aider à mener les activités du Programme international spécifique ;

IV

Travaux préparatoires en vue de l'exercice biennal 2028-2029

20. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un budget pour l'exercice biennal 2028-2029, pour examen à sa septième réunion, en 2027, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par activité inscrite au budget, chaque activité étant accompagnée d'une fiche descriptive ;

21. *Prie également* la Secrétaire exécutive de présenter, lors de l'établissement du budget et du programme de travail pour l'exercice biennal 2028-2029, deux scénarios dont :

- a) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2026-2027 en valeur nominale ;
- b) Un autre faisant apparaître les changements qu'il faudrait apporter au scénario susmentionné pour répondre aux besoins prévus, avec les coûts ou économies qu'ils entraîneraient, qui ne devraient pas représenter, en valeur nominale, une hausse de plus de 5 % par rapport au budget de l'exercice biennal 2026-2027 ;

22. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les propositions budgétaires soient réalistes et reflètent les priorités déterminées par l'ensemble des Parties dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du fonds ainsi que du solde de trésorerie, y compris les contributions reçues ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, conformément au paragraphe 8 de l'article 5 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, d'accuser réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et d'en informer les Parties par la publication d'informations actualisées sur l'état des contributions annoncées et versées sur le site Web de la Convention, et de fournir des informations détaillées et actualisées sur les recettes et les dépenses effectives du fonds d'affectation spéciale général et du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;

24. *Prie également* la Secrétaire exécutive de fournir, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, des informations détaillées sur les recettes et les dépenses effectives pour chaque année de l'exercice biennal 2024-2025 et pour 2026, ainsi qu'une estimation des dépenses effectives pour 2027 ;

25. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport présentant des options de mesures d'économie, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour qu'elle l'examine à sa septième réunion. Ces options peuvent inclure, entre autres, des ajustements apportés au calendrier, au format et à la durée des réunions organisées au titre de la Convention, des considérations relatives à une technologie rentable pour les services de traduction, des considérations relatives à la dotation en effectifs du secrétariat, ainsi que des considérations sur d'éventuels accords de partage des coûts avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement intéressés, en s'inspirant des meilleures pratiques.

Annexe à la décision MC-6/21

Tableau 1
Programme de travail et budget de l'exercice biennal 2026-2027
 (En dollars des États-Unis)

<i>Budget 2026-2027</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale général</i>			<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>		
	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>
<i>Activité</i>						
A. Conférences et réunions						
1. Septième réunion de la Conférence des Parties						
1.1. Septième réunion		1 045 000	1 045 000	475 000		475 000
1.2. Réunions préparatoires régionales				420 000		420 000
1. Septième réunion de la Conférence des Parties		1 045 000	1 045 000	895 000		895 000
2. Bureau de la Conférence des Parties						
2.1. Réunions du Bureau	26 000		26 000			
2. Bureau de la Conférence des Parties	26 000		26 000			
3. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations						
3.1. Réunion du Comité	33 000		33 000	12 000		12 000
3. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations	33 000		33 000	12 000		12 000
Total (A)	59 000	1 045 000	1 104 000	12 000	895 000	907 000
B. Renforcement des capacités et assistance technique						
4. Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata						
4.1. Outils, méthodes et modalités d'exécution				160 000	160 000	320 000
4.2. Activités spécifiques de développement des capacités				270 000	260 000	530 000
4.3. Activités de renforcement des capacités sur demande				160 000	130 000	290 000
4.4. Activités transversales				180 000	200 000	380 000
4. Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata				770 000	750 000	1 520 000
Total (B)				770 000	750 000	1 520 000
C. Activités scientifiques et techniques						
5. Appui scientifique aux Parties à la Convention de Minamata						
5.1. Amélioration des méthodes d'inventaire du mercure				50 000	50 000	100 000
5.2. Échange d'informations sur la modélisation et la surveillance				50 000	50 000	100 000

<i>Budget 2026-2027</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale général</i>			<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>		
	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>
<i>Activité</i>						
5.3. Évaluation des impacts du mercure sur la santé, l'environnement et dans les domaines social et économique				75 000	75 000	150 000
5.4. Échange d'informations sur les technologies de réduction du mercure				50 000	50 000	100 000
5.5. Activités scientifiques et techniques transversales				570 000	400 000	970 000
5. Appui scientifique aux Parties à la Convention de Minamata				795 000	625 000	1 420 000
6. Évaluation de l'efficacité						
6.1. Groupe de l'évaluation de l'efficacité	110 000		110 000			
6.2. Autres travaux et rapports préparatoires à l'appui de l'évaluation de l'efficacité						
6. Évaluation de l'efficacité	110 000		110 000			
7. Rapports nationaux au titre de la Convention de Minamata						
7.1. Traitement et analyse des rapports nationaux	25 000		25 000			
7.2. Gestion continue des informations contenues dans les rapports nationaux	30 000		30 000			
7.3. Renforcement des capacités des Parties en matière d'établissement des rapports nationaux	16 000		16 000		12 000	12 000
7. Rapports nationaux au titre de la Convention de Minamata	71 000		71 000		12 000	12 000
Total (C)	181 000		181 000	795 000	637 000	1 432 000
D. Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation						
8. Publications						
8.1. Publications	25 000	20 000	45 000	12 500	12 500	25 000
8. Publications	25 000	20 000	45 000	12 500	12 500	25 000
9. Communication, information et sensibilisation du public						
9.1. Communication, information et sensibilisation du public	34 000	42 000	76 000			
9. Communication, information et sensibilisation du public	34 000	42 000	76 000			

<i>Budget 2026-2027</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale général</i>			<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>		
	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>
<i>Activité</i>						
10. Présence numérique						
10.1. Stratégie numérique	22 500	27 500	50 000	120 000	85 000	205 000
10. Présence numérique	22 500	27 500	50 000	120 000	85 000	205 000
Total (D)	81 500	89 500	171 000	132 500	97 500	230 000
E. Gestion globale						
11. Direction exécutive et administration						
11.1. Gestion globale*	2 724 996	2 692 495	5 417 491			
11.2. Frais de voyage du personnel	82 061	100 000	182 061			
11. Direction exécutive et administration	2 807 057	2 792 495	5 599 552			
12. Coopération et coordination au niveau international						
12.1. Coopération concernant les objectifs plus vastes liés au développement durable et à l'environnement				50 000	50 000	100 000
12.2. Coopération au sein du groupe des produits chimiques et des déchets		10 000	10 000			
12.3. Autres formes de coopération et de coordination						
12. Coopération et coordination au niveau international		10 000	10 000	50 000	50 000	100 000
13. Ressources financières et mécanisme de financement						
13.1. Ressources financières	30 000		30 000	24 000		24 000
13.2. Mécanisme de financement – Fonds pour l'environnement mondial				20 000		20 000
13.3. Mécanisme de financement – Programme international spécifique						
13. Ressources financières et mécanisme de financement	30 000		30 000	44 000		44 000
Total (E)	2 837 057	2 802 495	5 639 552	94 000	50 000	144 000
F. Activités juridiques et relatives aux politiques						
14. Activités juridiques et relatives aux politiques						
14.1. Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations						
14.2. Activités juridiques						
14.3. Législations nationales, commerce et contrôle du respect						
14.4. Répondre aux besoins des groupes en situation de vulnérabilité				36 000	20 000	56 000
14.5. Manifestation de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention					40 000	40 000
14. Activités juridiques et relatives aux politiques				36 000	60 000	96 000

<i>Budget 2026-2027</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale général</i>			<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>		
	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>Total</i>
<i>Activité</i>						
Total (F)				36 000	60 000	96 000
G. Entretien des locaux de bureau et services connexes						
15. Entretien des locaux de bureau et services connexes						
15.1. Entretien des locaux de bureau et services connexes	165 000	165 000	330 000			
15. Entretien des locaux de bureau et services connexes	165 000	165 000	330 000			
16. Services informatiques						
16.1. Services informatiques	60 500	60 500	121 000			
16. Services informatiques	60 500	60 500	121 000			
Total (G)	225 500	225 500	451 000			
Ressources nécessaires pour toutes les activités						
Total (A à G), dépenses d'appui aux programmes non comprises	3 384 057	4 162 495	7 546 552	1 839 500	2 489 500	4 329 000
Dépenses d'appui aux programmes	439 927	541 124	981 052	239 135	323 635	562 770
Total général (A à G), dépenses d'appui aux programmes comprises	3 823 984	4 703 619	8 527 603	2 078 635	2 813 135	4 891 770
Réunion du Groupe de l'évaluation de l'efficacité, y compris les dépenses d'appui au programme financées sur le budget de 2024 (la réunion n'a pas eu lieu en 2024)	(96 050)		(96 050)			
Total général (après déduction de la réunion du Groupe de l'évaluation de l'efficacité)	3 727 934	4 703 619	8 431 553	2 078 635	2 813 135	4 891 770

* À titre exceptionnel, la Secrétaire exécutive est autorisée à prélever des fonds supplémentaires, sans dépasser 541 749 dollars des États-Unis, sur le solde net du fonds d'affectation spéciale général afin de couvrir tout déficit dans le tableau des effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2026-2027.

Tableau 2
Aperçu du barème indicatif des quotes-parts et des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour l'exercice biennal 2026-2027
 (En dollars des États-Unis)

	<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de la Convention de Minamata (%)</i>	<i>Contributions pour 2026</i>	<i>Contributions pour 2027</i>	<i>Total des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027</i>
États d'Afrique (44)						
1	Afrique du Sud	0,251	0,2533	7 811	10 309	18 120
2	Algérie	0,087	0,0878	2 707	3 573	6 281
3	Bénin	0,005	0,0100	308	407	715
4	Botswana	0,013	0,0131	405	534	938
5	Burkina Faso	0,005	0,0100	308	407	715
6	Burundi	0,001	0,0100	308	407	715
7	Cameroun	0,014	0,0141	436	575	1 011
8	Comores	0,001	0,0100	308	407	715
9	Congo	0,005	0,0100	308	407	715
10	Côte d'Ivoire	0,024	0,0242	747	986	1 733
11	Djibouti	0,002	0,0100	308	407	715
12	Érythrée	0,001	0,0100	308	407	715
13	Eswatini	0,002	0,0100	308	407	715
14	Éthiopie	0,01	0,0101	311	411	722
15	Gabon	0,011	0,0111	342	452	794
16	Gambie	0,001	0,0100	308	407	715
17	Ghana	0,025	0,0252	778	1 027	1 805
18	Guinée	0,004	0,0100	308	407	715
19	Guinée équatoriale	0,008	0,0100	308	407	715
20	Guinée-Bissau	0,001	0,0100	308	407	715
21	Kenya	0,037	0,0373	1 151	1 520	2 671
22	Lesotho	0,001	0,0100	308	407	715
23	Libéria	0,001	0,0100	308	407	715
24	Madagascar	0,004	0,0100	308	407	715
25	Malawi	0,003	0,0100	308	407	715
26	Mali	0,005	0,0100	308	407	715
27	Maurice	0,01	0,0101	311	411	722
28	Mauritanie	0,003	0,0100	308	407	715
29	Mozambique	0,002	0,0100	308	407	715
30	Namibie	0,007	0,0100	308	407	715
31	Niger	0,004	0,0100	308	407	715
32	Nigéria	0,15	0,1514	4 668	6 161	10 829
33	Ouganda	0,01	0,0101	311	411	722
34	République centrafricaine	0,001	0,0100	308	407	715
35	République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0101	311	411	722
36	Rwanda	0,003	0,0100	308	407	715
37	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,0100	308	407	715

	<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de la Convention de Minamata (%)</i>	<i>Contributions pour 2026</i>	<i>Contributions pour 2027</i>	<i>Total des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027</i>
38	Sénégal	0,007	0,0100	308	407	715
39	Seychelles	0,002	0,0100	308	407	715
40	Sierra Leone	0,001	0,0100	308	407	715
41	Tchad	0,005	0,0100	308	407	715
42	Togo	0,002	0,0100	308	407	715
43	Zambie	0,006	0,0100	308	407	715
44	Zimbabwe	0,007	0,0100	308	407	715
États d'Asie et du Pacifique (38)						
45	Afghanistan	0,005	0,0100	308	407	715
46	Arabie saoudite	1,217	1,2283	37 874	49 984	87 858
47	Bahreïn	0,05	0,0505	1 556	2 054	3 610
48	Bangladesh	0,01	0,0101	311	411	722
49	Cambodge	0,008	0,0100	308	407	715
50	Chine	20,004	20,1902	622 535	821 595	1 444 131
51	Chypre	0,035	0,0353	1 089	1 438	2 527
52	Émirats arabes unis	0,574	0,5793	17 863	23 575	41 438
53	État de Palestine	0,011	0,0111	342	452	794
54	Îles Marshall	0,001	0,0100	308	407	715
55	Inde	1,106	1,1163	34 419	45 425	79 844
56	Indonésie	0,579	0,5844	18 019	23 780	41 799
57	Iran (République islamique d')	0,386	0,3896	12 013	15 854	27 866
58	Iraq	0,131	0,1322	4 077	5 380	9 457
59	Israël	0,609	0,6147	18 952	25 013	43 965
60	Japon	6,93	6,9945	215 665	284 626	500 291
61	Jordanie	0,021	0,0212	654	863	1 516
62	Kiribati	0,001	0,0100	308	407	715
63	Koweït	0,222	0,2241	6 909	9 118	16 027
64	Liban	0,022	0,0222	685	904	1 588
65	Maldives	0,004	0,0100	308	407	715
66	Mongolie	0,004	0,0100	308	407	715
67	Oman	0,115	0,1161	3 579	4 723	8 302
68	Pakistan	0,123	0,1241	3 828	5 052	8 880
69	Palaos	0,001	0,0100	308	407	715
70	Philippines	0,198	0,1998	6 162	8 132	14 294
71	Qatar	0,245	0,2473	7 625	10 063	17 687
72	République arabe syrienne	0,006	0,0100	308	407	715
73	République de Corée	2,349	2,3709	73 102	96 477	169 579
74	République démocratique populaire lao	0,006	0,0100	308	407	715
75	Samoa	0,001	0,0100	308	407	715
76	Singapour	0,479	0,4835	14 907	19 673	34 580
77	Sri Lanka	0,038	0,0384	1 183	1 561	2 743

	<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de la Convention de Minamata (%)</i>	<i>Contributions pour 2026</i>	<i>Contributions pour 2027</i>	<i>Total des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027</i>
78	Thaïlande	0,341	0,3442	10 612	14 005	24 618
79	Tonga	0,001	0,0100	308	407	715
80	Tuvalu	0,001	0,0100	308	407	715
81	Vanuatu	0,001	0,0100	308	407	715
82	Viet Nam	0,159	0,1605	4 948	6 530	11 479
États d'Europe orientale (19)						
83	Albanie	0,01	0,0101	311	411	722
84	Arménie	0,007	0,0100	308	407	715
85	Bulgarie	0,071	0,0717	2 210	2 916	5 126
86	Croatie	0,088	0,0888	2 739	3 614	6 353
87	Estonie	0,045	0,0454	1 400	1 848	3 249
88	Géorgie	0,009	0,0100	308	407	715
89	Hongrie	0,223	0,2251	6 940	9 159	16 099
90	Lettonie	0,05	0,0505	1 556	2 054	3 610
91	Lituanie	0,081	0,0818	2 521	3 327	5 848
92	Macédoine du Nord	0,008	0,0100	308	407	715
93	Monténégro	0,004	0,0100	308	407	715
94	Pologne	0,831	0,8387	25 861	34 130	59 992
95	République de Moldova	0,006	0,0100	308	407	715
96	Roumanie	0,358	0,3613	11 141	14 704	25 845
97	Serbie	0,04	0,0404	1 245	1 643	2 888
98	Slovaquie	0,149	0,1504	4 637	6 120	10 757
99	Slovénie	0,077	0,0777	2 396	3 163	5 559
100	Tchéquie	0,344	0,3472	10 705	14 129	24 834
101	Ukraine	0,074	0,0747	2 303	3 039	5 342
États d'Amérique latine et des Caraïbes (26)						
102	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,0100	308	407	715
103	Argentine	0,49	0,4946	15 249	20 125	35 374
104	Bahamas (Les)	0,015	0,0151	467	616	1 083
105	Belize	0,001	0,0100	308	407	715
106	Bolivie (État plurinational de)	0,018	0,0182	560	739	1 299
107	Brésil	1,411	1,4241	43 911	57 952	101 863
108	Chili	0,374	0,3775	11 639	15 361	27 000
109	Colombie	0,197	0,1988	6 131	8 091	14 222
110	Costa Rica	0,063	0,0636	1 961	2 588	4 548
111	Cuba	0,122	0,1231	3 797	5 011	8 807
112	El Salvador	0,013	0,0131	405	534	938
113	Équateur	0,065	0,0656	2 023	2 670	4 692
114	Guyana	0,011	0,0111	342	452	794
115	Honduras	0,01	0,0101	311	411	722
116	Jamaïque	0,007	0,0100	308	407	715

	<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de la Convention de Minamata (%)</i>	<i>Contributions pour 2026</i>	<i>Contributions pour 2027</i>	<i>Total des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027</i>
117	Mexique	1,137	1,1476	35 384	46 698	82 082
118	Nicaragua	0,004	0,0100	308	407	715
119	Panama	0,086	0,0868	2 676	3 532	6 209
120	Paraguay	0,023	0,0232	716	945	1 660
121	Pérou	0,145	0,1463	4 512	5 955	10 468
122	République dominicaine	0,069	0,0696	2 147	2 834	4 981
123	Sainte-Lucie	0,002	0,0100	308	407	715
124	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,0100	308	407	715
125	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,0100	308	407	715
126	Suriname	0,002	0,0100	308	407	715
127	Uruguay	0,079	0,0797	2 459	3 245	5 703
États d'Europe occidentale et autres États (26)						
128	Allemagne	5,692	5,7450	177 138	233 779	410 917
129	Australie	2,04	2,0590	63 486	83 786	147 272
130	Autriche	0,626	0,6318	19 481	25 711	45 192
131	Belgique	0,773	0,7802	24 056	31 748	55 804
132	Canada	2,543	2,5667	79 140	104 445	183 584
133	Danemark	0,531	0,5359	16 525	21 809	38 334
134	Espagne	1,895	1,9126	58 973	77 831	136 804
135	États-Unis d'Amérique	22	22,0000	678 337	895 240	1 573 577
136	Finlande	0,386	0,3896	12 013	15 854	27 866
137	France	3,858	3,8939	120 063	158 454	278 517
138	Grèce	0,28	0,2826	8 714	11 500	20 214
139	Irlande	0,472	0,4764	14 689	19 386	34 075
140	Islande	0,035	0,0353	1 089	1 438	2 527
141	Italie	2,813	2,8392	87 542	115 534	203 076
142	Liechtenstein	0,009	0,0100	308	407	715
143	Luxembourg	0,073	0,0737	2 272	2 998	5 270
144	Malte	0,02	0,0202	622	821	1 444
145	Monaco	0,011	0,0111	342	452	794
146	Norvège	0,653	0,6591	20 322	26 820	47 141
147	Pays-Bas (Royaume des)	1,298	1,3101	40 394	53 311	93 705
148	Portugal	0,328	0,3311	10 208	13 471	23 679
149	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,991	4,0282	124 202	163 917	288 119
150	Suède	0,822	0,8297	25 581	33 761	59 342
151	Suisse	1,029	1,0386	32 023	42 263	74 286
152	Türkiye	0,685	0,6914	21 318	28 134	49 452
153	Union européenne	2,5	2,5000	77 084	101 732	178 816
	Total des contributions statutaires		100	3 083 350	4 069 275	7 152 625

	<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de la Convention de Minamata (%)</i>	<i>Contributions pour 2026</i>	<i>Contributions pour 2027</i>	<i>Total des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027</i>
	Budget total approuvé (y compris la contribution du pays hôte*)			3 727 934	4 703 619	8 431 553

*Comprend la contribution estimative du pays hôte (Suisse) au fonds d'affectation spéciale général, en dollars des États-Unis.

Tableau 3

Tableau indicatif des effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal 2026-2027

<i>Catégorie et classe de personnel</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>	<i>Dépenses d'appui aux programmes du PNUE</i>	<i>Total</i>
A. Catégorie des administrateur(rice)s				
D-1	1			1
P-5	1	1		2
P-4	3		1	4
P-3	2			2
P-2 ^a			1	1
Total partiel (A)	7	1	2	10
B. Catégorie des services généraux				
Services généraux ^b	4		1	5
Total partiel (B)	4	0	1	5
Total (A+B)	11	1	3	15

Abréviation : PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement.

^a Un(e) fonctionnaire d'administration (adjoint(e) de 1^{re} classe) (P-2), dont le poste était financé par les dépenses d'appui au programme du PNUE, a rejoint l'équipe en décembre 2024 (emploi à mi-temps).

^b Le poste d'assistant(e) administratif(ve) (G-5) reste vacant pour l'exercice biennal 2026-2027 et devrait être pourvu dès que des fonds seront disponibles.

Décision MC-6/22 : Date et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties

1. *Décide* de convoquer sa prochaine réunion du 14 au 18 juin 2027 à Genève¹ ;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive, afin d'aider les Parties à préparer la réunion susvisée, d'organiser des réunions régionales, sous réserve de la disponibilité de ressources, en coordination avec d'autres réunions régionales, dans le but de faciliter les travaux préparatoires dans chaque région ;
3. *Invite* la Secrétaire exécutive, afin d'aider davantage encore les Parties et les régions dans leurs préparatifs, à distribuer l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux Parties dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, au moins huit semaines avant l'ouverture de ses prochaines réunions ;
4. *Invite* les Parties à se proposer d'accueillir sa huitième réunion au moins trois mois avant l'ouverture de la septième réunion, de sorte qu'elle puisse examiner l'offre pendant ladite réunion.

¹ À la suite de la sixième réunion de la Conférence des Parties, de nouvelles dates ont été proposées pour le Centre international de conférences de Genève, soit du 6 au 10 septembre 2027. Compte tenu de cet élément nouveau, et afin de ne pas changer la durée habituelle de l'intersession, le Bureau a décidé, en décembre 2025, que la septième réunion de la Conférence des Parties se tiendrait au Centre international de conférences de Genève du 6 au 10 septembre 2027 et que les réunions préparatoires régionales auraient lieu le 5 septembre 2027.